

2. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de déterminer la fréquence et la capacité des services convenus qu'elles offrent en fonction de leurs considérations commerciales relatives au marché. Par conséquent, aucune des Parties contractantes n'impose aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante d'exigences relatives à la capacité, à la fréquence ou au trafic qui seraient incompatibles avec les fins du présent Accord. Aucune des Parties contractantes n'impose unilatéralement aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante de restrictions concernant le volume du trafic, la fréquence ou la régularité du service, ou le ou les types d'aéronefs qu'elles peuvent exploiter, sauf dans la mesure nécessaire aux fins des services douaniers et d'autres services publics d'inspection, ou pour des motifs d'ordre technique ou opérationnel à des conditions uniformes conformes à l'article 15 de la Convention.

3. Chaque Partie contractante peut exiger, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, le dépôt d'horaires ou d'indicateurs à des fins d'information au plus tard dix (10) jours avant la mise en œuvre de services nouveaux ou modifiés, ou dans un délai plus court requis par ces autorités. Si les dépôts sont effectués à des fins d'information, chaque Partie contractante réduit au minimum, par l'entremise de ses autorités aéronautiques, la charge administrative des exigences et procédures de dépôt pour les entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Représentants des entreprises de transport aérien

1. Chaque Partie contractante permet aux entreprises de transport aérien désignées de l'autre Partie contractante :

- a) d'une part, de faire venir et de faire séjourner sur son territoire, sur la base de la réciprocité, leurs représentants et leur personnel commercial, d'exploitation et technique nécessaires à l'exploitation des services convenus;
- b) d'autre part, de combler ces besoins en personnel en recourant, à leur choix, à leur propre personnel ou aux services de toute autre organisation, société ou entreprise de transport aérien qui exploite ses activités sur son territoire et qui est autorisée à fournir ces services à d'autres entreprises de transport aérien.

2. Chaque Partie contractante :

- a) d'une part, traite, dans les plus brefs délais et conformément à ses lois et règlements, les demandes relatives aux permis de travail, visas de visiteur ou autres documents semblables nécessaires aux représentants et au personnel visés au paragraphe 1;
- b) d'autre part, facilite et accélère la délivrance de permis de travail requis pour le personnel effectuant certaines missions temporaires dont la durée n'excède pas quatre-vingt-dix (90) jours.